

*Criminels fugitifs—Loi*

**M. Roger Young (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice):** Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de faire une intervention prolongée, car je souhaite que nous terminions rapidement l'étude du projet de loi à cette étape-ci.

La mesure renferme des modifications à la loi sur les criminels fugitifs et à la loi sur l'extradition. Il s'agit d'un autre aspect de l'initiative gouvernementale en vue de faire échec au crime à l'échelle mondiale, notamment au crime organisé. Nous devons reconnaître qu'à notre époque, les criminels se déplacent rapidement et ont recours à des moyens très perfectionnés.

L'objet de cette mesure est de nous autoriser, sous réserve de certaines conditions, à renvoyer les criminels étrangers dans les pays où ils ont commis leurs infractions, soit dans les pays du Commonwealth en vertu de la loi sur les criminels fugitifs, soit dans d'autres pays en vertu de la loi sur l'extradition. Le bill nous permettrait en même temps de prendre des mesures plus efficaces pour essayer d'obtenir l'extradition des criminels qui se sont enfuis du Canada.

● (2012)

En outre, et c'est aussi très important, le bill contient des dispositions qui permettraient au Canada de protéger les libertés civiles des réfugiés qui se sont enfuis de leur pays à cause d'oppression politique, raciale ou religieuse. Le bill vise à permettre au Canada de jouer convenablement son rôle en luttant contre le crime tout en protégeant les victimes de préjugés ou de l'oppression.

A mon avis, le bill contient plusieurs parties qui méritent une attention spéciale. Il y a notamment la nouvelle liste des infractions entraînant l'extradition en vertu de la loi sur les criminels fugitifs. Selon la loi actuelle, une infraction est considérée comme entraînant l'extradition si elle est passible d'après les lois du pays du criminel d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois et de travaux forcés.

Le nouveau bill contient une liste d'infractions entraînant l'extradition qui a été modernisée et mise à jour et qui comprend des crimes modernes graves comme le détournement d'avions, l'évasion fiscale, les fraudes relatives aux valeurs, la contrefaçon et les infractions relatives à la faillite.

L'un des aspects intéressants du nouveau bill, c'est la disposition qui permettrait au ministre de la Justice de refuser l'extradition d'un fugitif s'il estime que celui-ci sera vraisemblablement exécuté pour l'infraction qu'il a commise. Le fugitif peut être renvoyé dans son pays si le ministre reçoit la garantie que la peine de mort ne sera pas imposée ou que si elle l'est, elle ne sera pas mise à exécution. Cela veut dire que la loi n'interdit pas absolument l'extradition pour les États qui ont maintenu la peine capitale.

Le Canada n'est pas le seul pays à avoir une telle disposition. Tous les traités d'extradition modernes signés par le Canada contiennent des dispositions du même genre. De fait, la Grande-Bretagne a inclus cette disposition dans tous les traités d'extradition qu'elle a négociés depuis la Seconde Guerre mondiale. En outre, je signale que la procédure de renvoi des criminels fugitifs contient un article supplémentaire à ce sujet à l'annexe 2, article 1. Fait à noter, seulement huit États associés des 69 pays indépendants et dépendances du

Commonwealth n'ont pas encore aboli la peine capitale en cas de meurtre. Ces pays comprennent les Bermudes, le Belize, les îles Vierges britanniques et les îles Caïmans.

Ainsi, il sera rarement question d'avoir recours au pouvoir du ministre dans un cas de meurtre. Si cela se produisait cependant, la loi ne stipule pas que le Canada refusera de remettre à ces pays des individus accusés de meurtre, mais précise plutôt que le ministre de la Justice pourra demander qu'une peine autre que la peine de mort, comme l'emprisonnement à vie, leur soit imposée. En somme, le Canada ne sera pas tenu d'extrader un criminel en fuite, qui serait peut-être un de nos ressortissants, exposé à une peine plus sévère que celle que nous réservons à nos propres citoyens.

Je voudrais maintenant parler des dispositions autorisant le Canada à refuser d'extrader un fugitif en butte à des persécutions à cause de ses opinions politiques ou religieuses, de son sexe ou de sa nationalité. Chose assez étonnante, aux termes de la loi actuelle sur les criminels en fuite, l'intéressé ne peut s'opposer à être extradé vers un pays du Commonwealth pour des crimes de caractère politique. C'est ainsi que si une révolution avait lieu dans un pays du Commonwealth et que le nouveau gouvernement se faisait vindicatif, il est possible qu'il veuille poursuivre une personne pour des gestes légitimes qu'elle aurait faits pendant qu'elle était au service du gouvernement précédent. Selon la loi actuelle, le gouvernement serait obligé de procéder à l'extradition de cette personne. A l'heure actuelle, par exemple, nous ne pouvons refuser d'extrader une personne sur qui pèse une accusation en Ouganda. Les députés comprendront alors l'importance que j'attache à l'article 4.

La nouvelle loi autorise le ministre de la Justice à refuser d'extrader un délinquant en pareilles circonstances. Il pourra agir de même s'il croit que la personne accusée sera traitée injustement dans son pays pour des raisons n'ayant rien à voir avec sa culpabilité ou son innocence, mais plutôt pour des raisons fondées sur sa race, sa religion, son sexe ou sa nationalité.

Je dois signaler cependant que les personnes recherchées pour meurtre ou voies de fait contre un chef d'État—chose que l'intéressé pourra considérer comme l'expression d'une opinion politique—ne seront pas assujetties à ce pouvoir du ministre. Elles seront extradées, sous réserve des dispositions concernant la peine de mort que j'ai mentionnées tantôt.

Pour terminer, j'aimerais rappeler que le bill S-8 modifie profondément des dispositions datant de près de 100 ans, et permettra au Canada de jouer un rôle beaucoup plus utile dans la lutte contre le crime international.

**M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord):** Monsieur l'Orateur, je tiens tout d'abord à remercier le secrétaire parlementaire de son exposé, et de sa brièveté. Moi aussi je m'efforcerais d'être bref. Le bill est intitulé «Loi concernant les criminels en fuite réfugiés au Canada». Il s'agit en réalité de ce qu'on appelle en droit l'extradition. Pour dire les choses brièvement, l'extradition c'est la remise par un État d'un fugitif supposé criminel à un autre État sur le territoire duquel il est accusé d'avoir commis un crime ou un délit pour qu'il puisse y être jugé, et puni en cas de condamnation.